

TRIBUNAL DE GRA

0235528798:OUEN



DES MINUTES DISCRETE

N° Registre : 08/1150

DU TRIBUNAL DE GRA DE ROUEN

Il a été extrait ce qui suit :

Nous, Michel VOISIN, juge des libertés et de la détention, compétent pour statuer dans le cadre des articles L 552-1 et suivants du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile en matière de maintien des étrangers dans les locaux ne relevant pas de l'administration pénitentiaire,

Assisté de Virginie BLONDIN, greffier,

Siégeant en audience publique,

Avec l'assistance de Mody BATHILY, interprète en langue soninké qui a prêté serment devant Nous.

INTERPELLATION (78-2-Z CPP).

les réquisitions du procureur sont illisibles, notamment concernant l'heure de l'opération, la date et le nom du procureur.

Vu l'article 66 de la Constitution,

Vu les articles L 552-1 à L 552-8 et R 552-1 à R 552-13 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile,

Vu la requête en date du 9 septembre 2008 émanant du préfet des Yvelines, reçue par télécopie au greffe du Tribunal le même jour à 10 heures 13 et tendant à voir prolonger pour une durée de 15 jours la mesure de rétention administrative qu'il a prise à l'égard de Bakari C. né le 1^{er} janvier 1986 à Diema au Mali,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 8 septembre 2008 de reconduite à la frontière de l'intéressé,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 8 septembre 2008 de placement en rétention administrative de l'intéressé,

Vu les avis donnés par notre greffe au préfet requérant, au procureur de la République de Rouen, à la personne concernée par la présente procédure et à son avocat, Maître Selçuk DEMIR, avocat de permanence,

Après avoir entendu la personne concernée et son avocat en leurs observations, ce dont il a été dressé procès-verbal,

En l'absence du préfet requérant et du ministère public, non comparants.

Attendu que Bakari C. de nationalité malienne, a fait l'objet d'un arrêté préfectoral de reconduite à la frontière en date du 8 septembre 2008 notifié le jour même ; que le préfet des Yvelines a ordonné son maintien dans les locaux ne relevant pas de l'administration pénitentiaire par arrêté en date du 8 septembre 2008 ; que cette mesure, avec les droits y afférents, a été notifiée à l'intéressé et a pris effet le 8 septembre 2008 à 17 heures 15 ;

Attendu que le délai de 48 heures visé à l'article L. 552-1 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile expire donc le 10 septembre 2008 à la même heure ;

Attendu que Bakari C. fait soutenir, par son conseil :

- qu'il est impossible de vérifier la conformité de l'interpellation avec les réquisitions du procureur de la République ;
- qu'un délai excessif (55 minutes) s'est écoulé entre l'interpellation et le placement en garde à vue ;

JLD - ROUEN - 10.09.2008 - C

0235528798

Attendu que l'exemplaire des réquisitions du parquet sur le fondement desquelles l'interpellation a été effectuée est d'une qualité telle qu'il est impossible de s'assurer de l'heure de fin prévue des opérations (lundi 8 septembre 2008) ainsi, d'ailleurs, que de la date des réquisitions et du nom du procureur ;

Que l'interpellation de Bakari C [redacted] a eu lieu le 8 septembre 2008 à 6 heures 50 ;

Qu'il est impossible, en l'état des pièces produites, de s'assurer de la conformité de cet horaire avec celui prévu par le procureur de la République dans ces réquisitions ;

Attendu, sans qu'il soit besoin de s'expliquer sur le second moyen, qu'il y a lieu de déclarer la procédure irrégulière et de rejeter la requête du préfet ;

PAR CES MOTIFS

Disons n'y avoir lieu de prononcer l'une quelconque des mesures prévues par le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile et que Bakari C [redacted] sera remis en liberté,

Rappelons à Bakari C [redacted] qu'il a l'obligation de quitter le territoire français,

Mentionnons que Nous avons donné connaissance aux parties présentes de ce que cette ordonnance est susceptible d'appel dans un délai de 24 heures à compter de son prononcé devant le premier président de la cour d'appel ou son délégué ; qu'en vertu de l'article 642 du code de procédure civile, le délai qui expirerait normalement un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant ; que cet appel n'est pas suspensif, sauf s'il est interjeté par le ministère public dans les conditions de l'article L 552-10 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ; qu'il doit être formalisé par une déclaration motivée faite ou remise par tous moyens au greffe de la cour d'appel.

Indiquons que l'auteur d'un recours abusif ou dilatoire peut être condamné à une amende civile et au paiement d'une indemnité à l'autre partie.

Rappelons à l'intéressé que, dès le début du maintien en rétention, il peut demander l'assistance d'un interprète, d'un médecin et d'un conseil et qu'il peut communiquer avec son consulat et avec une personne de son choix.

Fait à Rouen, le 10 septembre 2008 à 15 heures 20

Le greffier

Le juge des libertés et de la détention

